

STATUTS DE L'ASSOCIATION *ÉCUME.DOC*, réactualisés au 11 janvier 2019

Article 1

Il est créé à Soulac-sur-mer, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association *ÉCUME.DOC* (*Évasion, Culture, Médoc*)

Article 2 - objet

Cette association a pour objet d'organiser des manifestations à but culturel (animations et festivals divers) dans le respect des différences culturelles et ethniques, des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé à Soulac-sur-mer, chez le ou la secrétaire de l'association.

Il pourra être transféré :

- par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - durée

La durée de l'association

- est indéterminée.

Article 5 - adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et être agréé par le bureau.

Une autorisation parentale sera demandée aux mineurs.

Article 6 - membres

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par :

- l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

L'association se compose

- de membres (personnes physiques ou personnes morales) ;
- de membres bienfaiteurs qui versent ou ont versé un don pendant l'année civile.

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- toutes autres recettes que l'association peut légalement réaliser ;
- toutes ressources autorisées par la loi ;
- les dons sur acceptation du conseil d'administration.

Article 9 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres au plus, élus par l'assemblée générale statutaire du 15 janvier 2016, puis renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sont rééligibles.

En cas d'égalité des votes décisionnels du conseil d'administration, le président a voix prépondérante.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :

- un(e) président(e),

- un(e) vice-président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) trésorier(e) adjoint(e),
- un(e) secrétaire
- un(e) secrétaire adjoint(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous le contrôle du président, toutes sommes dues à l'association.

Le conseil d'administration pourvoit, en cas de vacance, au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Attributions du conseil d'administration :

- il met en œuvre la politique arrêtée par l'assemblée générale ;
- il gère les finances de l'association et rend compte de cette action à l'assemblée générale ;
- il peut à tout moment décider de l'emploi d'un ou plusieurs salariés, s'il l'estime nécessaire, pour répondre au but que s'est fixé l'association. Dans ce cas, il fixe l'action à mener, définit le profil du/des poste(s) à pourvoir, choisit librement la/les personne(s) à employer, détermine le montant de la rémunération au moment de l'embauche. Il statue sur les termes du contrat de travail passé entre l'association et le ou les salariés. Il décide, s'il y a lieu, du licenciement ;
- il peut établir un règlement intérieur qui sera le cas échéant approuvé par l'assemblée générale ;
- il convoque l'assemblée générale ordinaire et/ou extraordinaire dont il fixe l'ordre du jour.

Attributions du bureau :

- le bureau gère les affaires courantes à partir des décisions du conseil d'administration et assure le suivi de l'action du ou des salariés ;
- ses membres représentent le conseil d'administration dans les actes de la vie civile. Il rend compte de son travail au conseil d'administration dont il fixe l'ordre du jour.
- Le (a) secrétaire consigne par écrit les comptes-rendus de réunion du conseil d'administration et du bureau.

Article 10 - salariés de l'association :

Ils participent, sans voix délibérative, aux séances du conseil d'administration auxquelles ils rendent compte de leur action. Ils sont convoqués dans les mêmes conditions aux assemblées générales.

Article 11 - rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs, selon le barème de l'administration fiscale.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles.

Article 12 - assemblée générale ordinaire

Elle comprend tous les membres à jour de leur cotisation ainsi que les membres bienfaiteurs. Ils sont convoqués par :

- voie de presse ;
- convocation individuelle ;

L'assemblée générale se réunit chaque année. Elle ne délibère que si un tiers de ses membres sont présents ou représentés (deux pouvoirs au maximum par personne). Les adhérents mineurs donneront pouvoir à un de leurs parents ou tuteur légal.

A défaut de quorum, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans un délai de 15 jours minimum. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes (choisi en dehors du conseil d'administration). Après le rapport de ce dernier, le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale décide de la politique de l'association pour l'exercice à venir.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement du conseil d'administration.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le président et le/la secrétaire.

Article 13 - assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle ne délibère que si un tiers de ses membres sont présents ou représentés (deux pouvoirs au maximum par personne)

Elle se réunit à la demande du conseil d'administration ou d'au moins un tiers des membres ;

Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12. A défaut de quorum, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans un délai de 15 jours minimum.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 (les pouvoirs suivent la même règle que pour l'assemblée générale ordinaire).

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le président et le/la secrétaire.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire nomme un liquidateur.

L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

ANNEXES :

LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901

Article 5.

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration. Il sera donné récépissé de celle-ci dans le délai de cinq jours.

Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable prévue à l'alinéa précédent sera faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement.

L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Article 9.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

DÉCRET DU 16 AOUT 1901

Article 6

Les registres prévus aux articles 6 et 26 sont cotés par première et par dernière et paraphés sur chaque feuille par la personne habilitée à représenter l'association ou la congrégation et le registre prévu à l'article 29 par l'inspecteur d'académie ou son délégué. Les inscriptions sont faites de suite et sans aucun blanc.

Article 31

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée ; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

Statuts approuvés à l'unanimité par l'assemblée constitutive réunie à Soulac-sur-mer, le 22 octobre 2002, à 20 h 30, salle de réunion du rez-de-chaussée de la mairie.

Le président : Robert Lagadeuc

La secrétaire : Catherine Haas

Statuts réactualisés au 11 janvier 2019, lors de l'AG statutaire.